



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

EAU POTABLE

**MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU RESERVOIR ET MISE
EN PLACE D'UNE FILIERE DE TRAITEMENT AU LIEU-DIT « BEAU MARAIS » A
BETHUNE - SIGNATURE D'UN ACCORD-CADRE - ANNULE ET REMPLACE LA DECISION
2025_044**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay a lancé une procédure en appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique ayant pour objet la construction d'un nouveau réservoir et la mise en place d'une filière de traitement au lieu-dit « Beau Marais » à Béthune, sous la forme d'un accord-cadre composite avec une partie marché ordinaire allant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et une partie accord-cadre par émission de bons de commande avec un montant maximum de 150 000 € HT pour une période unique de 4 ans à compter de la notification du marché,

Considérant que par décision n°2025_044 en date du 28 janvier 2025, la Président a autorisé la signature d'un accord-cadre composite ayant pour objet la construction d'un nouveau réservoir et la mise en place d'une filière de traitement au lieu-dit « Beau Marais » à Béthune avec une partie marché ordinaire allant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et une partie accord-cadre par émission de bons de commande pour une période unique de 4 ans à compter de la notification du marché, avec le groupement composé des sociétés SAS AMODIAG ENVIRONNEMENT (mandataire) ayant son siège social à Prouvy (59121), ZAC de Valenciennes-Rouvignies, 9 Avenue Marc Lefrancq en groupement conjoint avec les sociétés AUDDICE BIODIVERSITE, SARL ESB+, PARAL'AX, PAYSAGE 360 pour les montants suivants :

Pour une enveloppe de travaux de 7 300 000 € HT :

- Taux de rémunération de 5.1 %, soit un forfait de 372 300,00 € HT

- Forfait de rémunération EP : 61 105,00 € HT

- Forfait de rémunération OPC : 15 500 € HT et pour un montant maximum de 150 000 € HT pour la partie à bons de commande,

Considérant qu'il apparaît une erreur quant à la compétence et le signataire de ladite décision,

Considérant qu'il y a lieu d'annuler et de remplacer la décision n°2025_044, pour la compétence « Eau Potable », compétence de Monsieur Philippe Scaillierez, Vice-président délégué,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, la modification y compris par avenant et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services quel que soit leur montant.

Le Président,

DECIDE d'annuler et de remplacer la décision n°2025_044 en date du 28 janvier 2025, suite à une erreur relative à la compétence et au signataire s'agissant de la compétence « Eau Potable », compétence de Monsieur Philippe Scaillierez, Vice-président délégué,

DECIDE de signer un accord-cadre composite ayant pour objet la construction d'un nouveau réservoir et la mise en place d'une filière de traitement au lieu-dit « Beau Marais » à Béthune avec une partie marché ordinaire allant de sa notification jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement et une partie accord-cadre par émission de bons de commande pour une période unique de 4 ans à compter de la notification du marché, avec le groupement composé des sociétés SAS AMODIAG ENVIRONNEMENT (mandataire) ayant son siège social à Prouvy (59121), ZAC de Valenciennes-Rouvignies, 9 Avenue Marc Lefrancq en groupement conjoint avec les sociétés AUDDICE BIODIVERSITE, SARL ESB+, PARAL'AX, PAYSAGE 360 pour les montants suivants :

Pour une enveloppe de travaux de 7 300 000 € HT :

- Taux de rémunération de 5.1 %, soit un forfait de 372 300,00 € HT
- Forfait de rémunération EP : 61 105,00 € HT
- Forfait de rémunération OPC : 15 500 € HT et pour un montant maximum de 150 000 € HT pour la partie à bons de commande.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 06.FEV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 06.FEV. 2025

Et de la publication le : 06.FEV. 2025

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



SCAILLIEREZ Philippe